

GE_GERICHTE ATA/15/2010 vom 12. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_15_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/15/2010 du 12 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/15/2010 del 12 febbraio 2008

Regeste

Résumé: Recours d'un étudiant contre le refus du service des allocations d'études et d'apprentissage de lui rembourser la seconde moitié de sa taxe d'inscription pour une formation suivie durant l'année 2007/2008, conduisant à l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en relations publiques. L'étudiant n'a pris part aux examens fédéraux ni en 2008, ni en 2009. De plus, dans sa demande, il n'a pas indiqué ne pas avoir participé à ces examens. Le recours est rejeté et la décision du service confirmée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il s'agit en l'espèce de déterminer si M. E_____ a droit au remboursement de la seconde moitié de sa taxe d'inscription, soit CHF 1'900.-, pour les cours suivis auprès du SPRI durant l'année scolaire 2007-2008 en vue de l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en relations publiques.

E. 3

Le 1er janvier 2008, la LFP abrogeant l'aLOFP est entrée en vigueur. Le RFP est entré en vigueur le 1er avril 2008, abrogeant l'aROFP.

Toutefois, l'art. 91 LFP prévoit que certaines dispositions de la aLOFP, en particulier les art. 96 à 119F, demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en matière d'encouragement aux études et de formation professionnelle. De même, les art. 1A à 27 aROFP demeurent également applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les bourses d'études et de formation (art. 95 RFP). Ces deux lois n'étant pas entrées en vigueur à ce

- 6/8 - A/21/2009 jour, la présente cause sera examinée à l'aune des dispositions de l'aLOFP et de l'aROFP qui viennent d'être rappelés.

E. 4

Selon l'art. 115 aLOFP, le SAEA accorde l'exonération et le remboursement des taxes, des prêts, des allocations en vue d'encourager le perfectionnement professionnel. En vertu de l'art. 17 let. a aROFP, le perfectionnement professionnel comprend la formation supérieure, soit les études conduisant à l'examen professionnel (brevet cantonal ou fédéral) ou à un perfectionnement professionnel équivalent.

Aux termes de l'art. 18 al. 1 let. c aROFP, l'une des mesures en faveur du perfectionnement professionnel est l'exonération de taxes. Cette dernière comprend la prise en charge, partielle ou totale, de la taxe des cours dispensés par une institution ou un établissement défini par ledit règlement (art. 21 al. 1 ROFP).

Les remboursements de taxes ne sont accordés que si le candidat peut présenter un document attestant qu'il a suivi régulièrement le cours ou le stage (art. 117 al. 4 aLOFP). En outre, selon l'art. 119 al. 1 aLOFP, "les exonérations et les remboursements de taxes ainsi que les allocations cessent d'être accordés (...) lorsqu'ils ne se justifient plus ou que le but en vertu duquel ils ont été alloués ne peut plus être atteint".

E. 5

En l'espèce, le recourant a certes pu présenter une attestation de sa participation régulière aux cours, mais il est établi qu'il avait été informé par son école au moment de son inscription - ce qu'il admet lui-même - qu'il ne remplissait pas les conditions pour pouvoir se présenter aux examens de brevet en 2008 vu son manque d'expérience. Cela ne l'a pas empêché de requérir l'aide du SAEA sans faire état de cet élément. Cette administration était ainsi fondée, en vertu de l'art. 119 aROFP, à cesser de verser au recourant des prestations auxquelles il n'avait pas droit, en refusant de rembourser le solde de l'écolage.

M. E_____ n'ayant par ailleurs pas pris part aux examens pour l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en relations publiques ni en 2008, ni en 2009, le remboursement de la seconde moitié de sa taxe d'inscription ne se justifie toujours pas et c'est à juste titre que l'intimé a persisté dans son refus de rembourser ce solde.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

- 7/8 - A/21/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.